



## Arrêt

n° 110 952 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X,
  2. X, et leurs enfants :
  3. X,
  4. X,
  5. X,
  6. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par [a Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, X et leurs enfants , de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation des « *ordres de quitter le territoire (Annexe 13), consécutifs à un refus de régularisation d'une demande 9 ter, pris à leurs égard le 06.03.2012 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA , avocat, qui comparait pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en 2010. Ils ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles ont été rejetées.

1.2. Le 7 juin 2010, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 31 mai 2011.

1.3. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire –Modèle B, sous la forme d'annexes 13.

1.4. Le 21 mai 2012, ils ont introduit des demandes d'asile. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 30 octobre 2012, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 100.114 du 28 mars 2013.

1.5. Le 19 janvier 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 février 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 110 953 du 30 septembre 2013.

1.6. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – modèle B, sous la forme d'annexes 13, lesquels sont motivés comme suit :

« *Motif de la décision :*

*Article 9ter§3-3° de la loi du 15 décembre 1980 comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses : le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ».*

## 2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir les troisième, quatrième et cinquième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième, quatrième et cinquième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

3.2. Ils affirment que la décision entreprise ne leur permet nullement de comprendre le contenu de celle-ci ainsi que les raisons du refus de la demande d'autorisation de séjour. Ils estiment que la motivation de la décision entreprise s'appuie sur « *des données qui ne sont pas totalement recoupés et vérifiées* » et qu'elle est générale et abstraite.

Par ailleurs, ils précisent que l'accessibilité aux soins de santé dans leur pays d'origine est déplorable, que le manque de moyen du système de santé est dénoncé par les organisations non gouvernementales et qu'en raison de la corruption existante, les services de soins de santé sont très chers.

Ils mentionnent également que les meilleurs services existent dans les grandes villes, que seulement 25% des plus démunis bénéficient des soins requis et que tous les médicaments ne sont pas « *facilement* » accessibles à Erevan, ce qui implique qu'ils sont indisponibles dans le reste du pays.

Ils se réfèrent à l'enquête menée en 2006 par « *Transparency International Armenia* » afin de soutenir que le service des soins de santé était le plus corrompu de tous les services en Arménie et citent le rapport de « *Caritas international* ».

Ils considèrent que bien qu'une stratégie de lutte contre la corruption soit mise en place, il n'en demeure pas moins, que le système de soins de santé reste soumis à des paiements informels et que cette politique anti-corruption « *constitue en soi un aveu limpide de faiblesse de la part de l'Arménie, conscient de la gravité et de la profondeur de son problème en matière d'accessibilité des soins de la santé* ».

En outre, ils mentionnent que le médecin de la partie défenderesse a indiqué que la pathologie du requérant pouvait, en cas d'absence du traitement, entraîner un risque réel pour sa vie et son intégrité

physique, que, dès lors, la partie défenderesse en décidant de le renvoyer dans son pays d'origine, lui infligerait un traitement inhumain et dégradant.

Ils estiment donc que la décision entreprise ne repose nullement sur des motifs pertinents et adéquats, tel que prévus aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dans la mesure où il n'y a pas eu d'examen de leur situation particulière.

Ils affirment également que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, ils précisent qu'ils forment une famille avec la mère du premier requérant, laquelle a vu sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter déclarée recevable. Dès lors, ils considèrent qu'une expulsion impliquerait une violation de l'article 8 de la convention précitée.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.2.** En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire suite à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1890.

En effet, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de séjour en date du 23 février 2012. A cet égard, le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

L'essentiel du moyen unique est irrecevable en ce qu'il ne porte pas sur l'acte attaqué mais vise à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la situation médicale des requérants. Or, celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 23 février 2012. Le recours en annulation que les requérants ont spécifiquement dirigés contre cette décision a d'ailleurs été rejeté par un arrêt n° 110 953 du 30 septembre 2013.

**4.3.1.** Pour le surplus et plus particulièrement en ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.3.2.** En l'espèce, s'agissant de leur vie privée et familiale, les requérants allèguent qu'il y a ingérence dans la vie privée de manière tout à fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans la requête que « *les requérants et Madame [K.K.] forment ainsi une famille au sens large du terme* » .

Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que les requérants auraient séjourné sur le territoire national avec la mère du premier requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas l'existence de la vie privée et familiale dont ils se prévalent en termes de requête. Il en est d'autant plus ainsi qu'en invoquant leurs liens vis-à-vis de la mère du premier requérant, les requérants font ainsi valoir des liens entre des personnes majeures lesquelles nécessitent pour être pris en compte que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux (Cour EHD Mokrani c. France, 15 juillet 2003). Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a correctement procédé à un examen de proportionnalité avant d'adopter la décision entreprise.

**4.4.** Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que les requérants restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

**5.** Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.